
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **La Société Anonyme d'Economie Mixte de gestion du parc des expositions et du centre des congrès d'Agen (Agen Evènements)** au capital de 500 000 euros, inscrite au Registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro B 417 627 775, dont le siège social est situé allée de Gascogne à Agen (47000), et représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, agissant en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée la « **SAEML** »

DE PREMIERE PART

- (2) **L'Agglomération d'Agen**, autorité délégante, sise 8 rue André Chénier à AGEN représentée par M. Henri TANDONNET agissant en sa qualité de 1er vice-président.

Ci-après dénommée « **Agglomération** »

DE DEUXIEME PART

- (3) **La Société par Actions Simplifiées Agen Expos Congrès (AEC)** au capital de 100 000 euros, inscrite au Registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 802 941 609, dont le siège est sis à Agen et représentée par Monsieur Bernard MAFFRE, agissant en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « **SAS** »

DE TROISIEME PART

- (4) **La Société Anonyme Groupe La Dépêche du Midi**, , au capital de 3 577 010 euros, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 570 804 542, dont le siège est sis avenue Jean Baylet à Toulouse (31100), représentée par Monsieur Jean-Michel BAYLET, en sa qualité de Président Directeur Général.

Ci-après dénommé « **Groupe La Dépêche** »

DE QUATRIEME PART

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre des congrès et du parc des expositions d'Agen a été signé le 7 janvier 2014 entre l'Agglomération d'Agen et la SAEML Agen Evènements pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 (le « contrat de délégation »).

Le délégataire, la SAEML Agen Evènements, a dans le même temps délégué une partie du service à un subdélégataire, la SAS Agen Expo congrès. Un contrat de subdélégation a été signé entre ces deux parties, le 7 janvier 2014 pour une durée de 12 ans également, jusqu'au 31 décembre 2025 (le « contrat de subdélégation »).

Par un acte à valeur contractuelle, intitulé « protocole d'accord d'application » du 9 février 2018, (le « Protocole d'Accord 2018 »), l'Agglomération d'Agen, la SAEML et la SAS ont notamment convenu de procéder à une adaptation du chiffre d'affaires référence, pour tenir compte d'une nouvelle répartition des charges de personnel et à un remboursement par la SAS des biens dont l'investissement a été porté par l'Agglomération, autorité délégante. Cet acte n'a pas modifié les conditions de résiliation des contrats de délégation et de subdélégation en cours.

Par courrier en date du 3 novembre 2020, la SAS a notifié à la SAEML sa décision de résilier unilatéralement le contrat de subdélégation qui les lie à l'expiration du délai de préavis contractuel de trois mois à compter de la réception du courrier, soit le 12 février 2021. Cette décision de la SAS a été réitérée par courrier adressé à la SAEML le 5 décembre 2020.

A l'appui de sa résiliation, la SAS invoque l'article 17.2 du contrat de subdélégation qui stipule que :
« Toute réglementation ou modification de la réglementation actuelle, ou de son application ou en cas de force majeure qui entraînerait des difficultés substantielles d'exploitation du Centre autoriserait le subdélégataire à dénoncer unilatéralement la présente convention dans le même délai que précédemment stipulé » (3 mois).

La SAEML considère que la clause ne peut jouer en l'espèce dans la mesure où les difficultés substantielles d'exploitation évoquées par la SAS, pourraient être dissoutes par l'application de la théorie de l'imprévision et d'une compensation financière.

Selon la SAEML, l'article 1218 du code civil relatif à la notion de force majeure précise bien que si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est seulement suspendue. La crise liée à l'épidémie de Covid-19 étant un événement temporaire, comme les réglementations qui l'accompagnent pour y faire face et résultant notamment d'ordonnances temporaires liées à l'urgence sanitaire, la SAEML a considéré qu'il ne peut y avoir résiliation sur ce fondement mais simplement nécessité d'ajuster par voie d'avenant le contrat et son économie générale au titre de ladite théorie de l'imprévision.

La SAS considère de son côté qu'au regard des circonstances actuelles et de la modification du cadre réglementaire dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, elle est parfaitement fondée à se prévaloir des stipulations de l'article 17.2 du Contrat de Subdélégation pour dénoncer unilatéralement ledit contrat.

Les parties ont donc un désaccord sur l'interprétation de l'article 17.2 du contrat de subdélégation.

La SAEML considère que la décision de la SAS lui occasionne manque à gagner égal à l'intégralité des redevances annuelles fixes prévues jusqu'au terme contractuel du Contrat de Subdélégation, soit un montant total de 378 066 euros.

Redevance	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Part fixe	72 649 €	74 101 €	75 584 €	77 095 €	78 637 €	378 066 €

De son côté, la SAS réclame à la SAEML le remboursement de la valeur non amortie au 12 février 2021, des équipements de scénographie qu'elle a financé en application des stipulations du « Protocole d'Accord 2018 », soit la somme de 477 470,86 euros.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées, afin de trouver une issue amiable au différend qui les oppose, tel que décrit dans le présent préambule (le « Différend ») et de formaliser dans le présent protocole (le « Protocole ») leurs concessions réciproques destinées à résoudre amiablement et définitivement leur Différend et prévenir les litiges ou actions, présents ou à venir, relatifs à tous faits, circonstances et griefs antérieurs aux présentes, notamment ceux mentionnés dans le présent préambule.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent Protocole porte sur les conditions dans lesquelles les Parties souhaitent mettre un terme à leur différend concernant :

- La résiliation du Contrat de Subdélégation par la SAS ;
- Les conséquences financières de cette résiliation anticipée du Contrat de Subdélégation ;
- Le sort des salariés à l'issue de la résiliation du Contrat de Subdélégation.

En considération de leurs concessions réciproques tels que décrites dans le Protocole et sous réserve de la parfaite exécution de leurs obligations respectives et des conditions stipulées au Protocole, les Parties conviennent, par le présent Protocole, de mettre un terme à leurs différends actuels et d'éliminer tout risque de contestation future à ce sujet pour tout fait antérieur au Protocole, le tout conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil.

2. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SAEML

2.1. La SAEML accepte par le présent Protocole, la résiliation du contrat de subdélégation avec effet au 31 mars 2021.

2.2. Conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail, la SAEML s'engage à reprendre le personnel, dont le contrat est en cours, figurant expressément dans la liste ci-après exposée :

Nom	Prénom	CTT	Emploi	Ancienneté	Salaire mensuel	variable à 100%
AMIGUES	JEROME	CDI	RESPONSABLE SALON	17/08/2015	2.500,00	
BESSA	ELODIE	CDI	ASSISTANTE DE DIRECTION	09/01/2017	2.100,00	
CAHOUR	MYRIAM	CDI	TECH. POLYV. DECORATEUR	07/01/2013	2.000,00	
CONEDERA	CORINNE	CDI	CHARGE D AFF EVENEMENTIEL	10/06/2014	2.500,00	
CONTE	CHRISTOPHE	CDI	DIRECTEUR	20/08/2018	5.000,00	10.000,00
DOS SANTOS SARDINHA BENTO	MARIO JOSE	CDI	MANUTENTIONNAIRE TECH MAINT/ENTRETIEN	04/01/2017	1.700,00	
FAUSTO	JEREMY	CDI	ELECTR.	01/02/2016	2.100,00	
GUIOL	AUDREY	CDI	RESPONSABLE SALON	08/01/2018	2.300,00	
KEPHALIACOS	ANNA	CDI	CHARGE(E) PROJET JUNIOR	21/08/2017	2.000,00	

- 2.3. La SAEML s'engage à céder l'intégralité des actions qu'elle détient au capital de la SAS pour un prix de cession forfaitaire d'un (1) euro symbolique au Groupe La Dépêche.
- 2.4. Le matériel scénique et les divers équipements mobiliers, ainsi que les biens de retour (liste annexée au présent Protocole) reviennent à la SAEML à titre gratuit conformément au contrat de Subdélégation et par dérogation au protocole du 9 février 2018. Ladite dérogation entraîne la diminution du montant des redevances fixes à la somme totale et forfaitaire de 145 000 euros, conformément à l'article 2.5 ci-après détaillé. Le reste des biens et équipements non visés à la présente clause feront l'objet d'un inventaire contradictoire conformément à l'article 3.3.
- 2.5. La SAEML accepte de ramener le montant des redevances annuelles fixes prévues jusqu'au terme contractuel du Contrat de Subdélégation, à un montant total et forfaitaire de 145 000 euros.
- 2.6. La SAEML renonce définitivement et irrévocablement à réclamer de quote-part de la redevance variable annuelle due par la SAS au titre du Contrat de Subdélégation et plus généralement à réclamer toute sommes qui pourrait lui être due au titre du Contrat de Subdélégation.
- 2.7. La SAEML garantit la SAS :
- contre toute nouvelle réclamation, recours ou action, de toute nature, notamment dommages-intérêts, amendes, pénalités, sentences, jugements (...), émanant d'une personne physique ou morale, qu'il s'agisse d'un de ses cocontractants ou d'un tiers au contrat.
 - qu'elle a le pouvoir et la capacité d'exécuter les obligations découlant des acomptes transférés, et déclare qu'à la date de signature il n'existe aucun litige ou engagement susceptible de remettre en cause l'exécution de ses obligations.

La SAEML devient, à la date d'effet du présent accord, responsable à l'égard des personnes visées ci-dessus en toute situation en lien avec les acomptes et en particulier dans les cas suivants :

- Violation alléguée des engagements contractuels ;
- Mauvaise exécution des engagements contractuels ;
- Absence d'exécution des engagements contractuels ;
- Demande de restitutions des acomptes versés ;
- Contestation du montant des acomptes versés ;
- Tout dommage en lien avec l'exploitation du Parc des Expositions d'Agen.

Elle ne saurait en conséquence rechercher la responsabilité de la SAS à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement.

Dans l'éventualité où une réclamation serait adressée à la SAS, elle sera notifiée à la SAEML dans un délai maximum d'un mois.

3. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SAS et du GROUPE LA DEPECHE

- 3.1. Le Groupe La Dépêche s'engage à payer à la SAEML au titre des redevances annuelles fixes prévues jusqu'à la fin initiale du contrat, un montant total de 145 000 euros avant le 31 mars 2021.
- 3.2. La SAS s'engage à gérer le centre des congrès jusqu'au 31 mars 2021 inclus et accepte que la résiliation du contrat de subdélégation ne prenne effet qu'à compter du 1er avril 2021. La SAS renonce ainsi à se prévaloir d'une résiliation au 12 février 2021, telle que notifiée aux termes de ses lettres du 3 novembre 2020 et du 5 décembre 2020.

- 3.3. La SAS s'engage à réaliser un inventaire contradictoire comportant les biens meubles et immeubles au 31 mars 2021.
- 3.4. En outre, la SAS s'engage à transférer à la SAEML avant le 31 mars 2021 les subventions perçues pour les événements non réalisés en 2020 pour un montant de 50 000 euros (congrès SAMA, attribution votée par le Bureau Communautaire le 15 octobre 2020).
- 3.5. La SAS s'engage à remettre à la SAEML le matériel scénique et les divers équipements mobiliers avant le 31 mars 2021 et à faire son affaire de l'amortissement restant.
- 3.6. Le Groupe La Dépêche s'engage à céder à l'Agglomération l'intégralité des actions qu'il détient dans le capital de la SAEML pour un prix forfaitaire de un (1) euro symbolique.
- 3.7. La SAS s'engage à transférer à la SAEML l'ensemble des acomptes relatifs aux réservations du Centre des Congrès et du Parc des Expositions d'Agen, encaissés jusqu'au 31 mars 2021. L'état des acomptes est annexé à la présente convention. Ce montant est définitif et exhaustif.

En aucun cas, la SAS ne garantit la solvabilité des clients, la société SAEML reconnaissant accepter le transfert des commandes susmentionnées à ses risques et périls.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

En application des articles 2 et 3 du Protocole, les flux financiers à intervenir entre les parties (hors règlements de valeur des biens en fin de contrat qui feront l'objet d'expertise) seront les suivants :

Sous réserve de la cession par le Groupe La Dépêche à l'Agglomération de l'intégralité des actions de la SAEML qu'il détient, conformément aux stipulations de l'article 3.6 du Protocole, l'Agglomération d'Agen versera la somme forfaitaire de 1 Euro au Groupe La Dépêche au titre des actions détenues au sein de la SAEML.

Le Groupe La Dépêche versera à la SAEML la somme de cent quarante-cinq mille euros (145 000) euros au titre des redevances fixes annuelles et de la cession du matériel scénique et des divers équipements mobiliers. Ce paiement libère la SAS tous ses droits et obligations à l'égard de la SAEML.

La SAS versera à la SAEML la somme de 50 000 euros au titre des subventions perçues et non utilisées conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Sous réserve de la cession par la SAEML au Groupe la Dépêche, de l'intégralité des actions de la SAS qu'elle détient, conformément aux stipulations 2.3 du Protocole, Le Groupe La Dépêche versera la somme forfaitaire de un (1) Euro à la SAEML au titre des actions détenues au sein de la SAS.

L'ensemble de ces versements devront être réalisés par les parties en une seule fois, avant la date du 31 mars 2021.

5. DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

- 5.1. Les Parties déclarent que le Protocole met fin de manière définitive au Différend et prévient tout litige à naître ayant le même objet. Les Parties renoncent ainsi irrévocablement à toutes réclamations, instances ou actions fondées sur ce litige, devant quelque juridiction que ce soit, sous réserve de la bonne exécution par chacune d'elle des obligations lui incombant aux termes du Protocole.
- 5.2. Sous réserve de la bonne exécution des obligations incombant à la SAS et au Groupe la Dépêche aux termes du Protocole, la SAEML et l'Agglomération renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande, réclamation, action, présente ou future à l'encontre de la SAS et du Groupe La Dépêche relatifs aux faits décrits à l'article 1^{er} et déclarent que la réalisation des versements visés à l'article 4 ci-dessus (hors règlements de valeur des biens en fin de contrat qui feront l'objet d'expertise) vaudra solde de tout compte.
- 5.3. Les Parties, chacune pour ce qui la concerne, déclarent et garantissent pendant toute la durée du Protocole que :
 - i. elles ont le pouvoir de conclure et d'exécuter leurs obligations au titre du Protocole ;
 - ii. elles ont pris toutes les mesures nécessaires (i) pour autoriser la signature et l'exécution de leurs obligations au titre du Protocole et (ii) pour assurer que leurs obligations au titre du Protocole sont valables et opposables conformément aux termes des présentes ;
 - iii. le Protocole ne viole aucune loi qui lui est applicable, ni ses documents constitutifs ;
 - iv. il n'existe, à leur connaissance, aucun litige, mesure conservatoire ou voie d'exécution forcée, de nature à remettre en cause l'exécution du Protocole.

6. CARACTERE TRANSACTIONNEL

- 6.1. Les Parties déclarent et reconnaissent que le Protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et a été négocié et rédigé avec l'assistance de leurs conseils, de telle sorte que leur consentement a été bien et valablement éclairé.
- 6.2. A ce titre, les Parties déclarent et reconnaissent notamment être soumises aux principes dont s'inspirent les dispositions de l'article 2052 du code civil ainsi libellées : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »
- 6.3. Les Parties déclarent et reconnaissent que le Protocole contient des concessions réciproques de chaque Partie.

7. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le Protocole entrera en vigueur à sa date de signature. Il restera en vigueur jusqu'à la complète exécution des obligations de chacune des Parties au titre du Protocole.

8. STIPULATIONS DIVERSES

8.1. Clause résolutoire

Les Parties conviennent qu'en cas d'inexécution d'un quelconque engagement, ou toute manœuvre visant à échapper aux présents engagements ressortant du Protocole, la Partie lésée retrouvera son droit d'ester en justice contre les autres parties ou ses représentants/actionnaires.

En outre, la partie n'ayant pas respecté ses engagements devra verser à l'autre une somme forfaitaire de 50 000 euros, étant entendu que la SAS et le Groupe La Dépêche se reconnaissent solidaires de leurs obligations envers la SAEML et l'Agglomération.

8.2. Modification du Protocole

Le Protocole constitue l'expression définitive et complète de la volonté des Parties.

Il renferme la totalité des conventions entre les Parties et ne saurait être complété ou interprété par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit. Il pourra cependant être complété ou modifié par voie d'avenant.

Pour être opposable aux Parties, toute modification apportée au Protocole devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties. En conséquence, la simple exécution d'une telle modification ne vaudra pas acceptation.

8.3. Autonomie des stipulations

A l'exception des articles 2 et 3 qui ont déterminé le consentement des Parties, l'éventuelle illégalité, nullité ou inopposabilité d'une stipulation du Protocole ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Protocole. Les Parties se rapprocheront sans délai afin de substituer à toute stipulation ayant été déclarée illégale, nulle ou inopposable une stipulation licite ayant le même objet.

8.4. Frais et honoraires

Les Parties supporteront les frais et honoraires de leurs conseils respectifs pour la préparation et l'exécution du Protocole et pour l'ensemble des diligences nécessaires à son exécution.

8.5. Confidentialité

Sauf en cas d'obligations impératives résultant du commandement de la loi ou d'une autorité légitime, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des termes et conditions du Protocole et à ne pas les révéler à un tiers, à l'exception de leurs conseils tenus par une obligation juridique de secret professionnel, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, lequel ne peut être refusé que pour motif légitime.

9. DROIT APPLICABLE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout différend entre les Parties relatif à l'exécution de ce Protocole sera soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

10. LISTE DES ANNEXES

- Contrat de délégation
- Contrat de subdélégation
- Protocole d'accord d'application du 9 février 2018
- Etat de valeur des biens de retour (inventaire contradictoire)
- Etat provisoire des acomptes

Fait à AGEN, le 2021,

En 4 exemplaires originaux,

Pour la SAEML,

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR
Président
dûment habilité aux fins des présentes

Pour l'Agglomération d'Agen,

Monsieur Henri TANDONNET
Vice-Président
dûment habilité aux fins des présentes

Pour la SAS,

Monsieur Bernard MAFFRE
Président
dûment habilité aux fins des présentes

Pour Le Groupe La Dépêche,

Monsieur Jean-Michel BAYLET
Président
dûment habilité aux fins des présentes